
Prairies, pâturages et zones humides alpines et préalpines (Allemagne) No 1684

1 Informations générales

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

Prairies, pâturages et zones humides alpines et préalpines de l'Ammer, du lac de Staffel et du Werdenfelser

Lieu

District administratif de Garmisch-Partenkirchen
District de Haute-Bavière
État libre de Bavière
Allemagne

Breve description

Situé à la lisière des Alpes du Nord et dans les contreforts alpins les plus méridionaux du district de Garmisch-Partenkirchen (Haute-Bavière), le bien en série proposé pour inscription est constitué de prairies de différents types cultivées traditionnellement. La topographie, la composition du sol et le climat rendent la zone difficile à cultiver et peu rentable pour les cultures, ce qui favorise le développement de l'agriculture herbagère et de l'élevage.

S'étendant sur une échelle d'altitude comprise entre 600 et 2 500 mètres au-dessus du niveau de la mer environ, les cinquante-quatre éléments constitutifs sont situés dans différentes unités naturelles : le massif Wetterstein ; les monts Karwendel ; les monts Ammer ; le pays de Niederwerdenfelser ; les monts Ester (monts Kochler) ; et le pays des collines Ammer-Loisach (piémont alpin). Le bien proposé pour inscription reflète un large éventail d'utilisations traditionnelles des prairies et des pâturages, comprenant des terres privées et des zones de pâtures communales. Datant au moins du Moyen Âge, l'utilisation communale repose sur un système de détenteurs de droits par lequel des personnes habilitées exploitent selon des critères précis des terres appartenant à autrui ou des terres communes.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un bien en série de cinquante-quatre sites.

Aux termes des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (2021), paragraphe 47, il est également proposé pour inscription en tant que *paysage culturel*.

Inclus dans la liste indicative

15 janvier 2015 en tant que paysages de prairies et de marais alpins et préalpines (paysages anthropiques historiques dans les zones de « Werdenfelser Land », « Ammergau », « Staffelseegebiet » et « Murnauer Moos », district de Garmisch-Partenkirchen)

Antécédents

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique

Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Des commentaires sur les attributs naturels du bien proposé pour inscription, leur conservation et leur gestion ont été reçus de la part de l'UICN le 8 décembre 2022 et ont été incorporés dans les sections correspondantes de ce rapport.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien proposé pour inscription du 12 au 17 septembre 2022.

Informations complémentaires reçues par l'ICOMOS

Une lettre a été envoyée à l'État partie le 3 octobre 2022 pour demander des informations complémentaires sur l'identification du bien proposé pour inscription en tant que paysage culturel, la description des éléments constitutifs, les délimitations, la zone tampon, l'analyse comparative et la sélection des éléments constitutifs, les facteurs affectant le bien proposé pour inscription, les dispositions de gouvernance, la protection juridique, le plan de gestion et les ressources.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 7 novembre 2022.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 21 décembre 2022, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. Des informations complémentaires ont été demandées dans le rapport intermédiaire, incluant le sous-type de paysage culturel, l'analyse comparative et la sélection des éléments constitutifs, la justification de l'inscription, les dispositions de gouvernance et la protection juridique.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 9 février 2023.

Toutes les informations complémentaires reçues ont été intégrées dans les sections correspondantes de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de ce rapport par l'ICOMOS

10 mars 2023

2 Description du bien proposé pour inscription

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire

Les prairies sont des zones où la végétation est intégralement ou partiellement dominée par les graminées et les herbacées non graminoides. Les prairies semi-naturelles sont le résultat de l'activité humaine, à savoir le fauchage et le pâturage du bétail. Il est possible de distinguer les prairies (fauchées) des pâturages (où paissent les animaux d'élevage). Le bien proposé pour inscription comprend divers types de prairies, de pâturages et de zones humides.

Au sein des prairies, on distingue les prairies à litière – cultivées pour fournir la litière nécessaire à la stabulation hivernale du bétail – des prairies fourragères – destinées aux cultures vivrières et au fourrage hivernal du bétail.

Au sein du bien proposé pour inscription, les prairies à litière sont généralement fauchées à partir de début ou de mi-septembre. Si, par le passé, le foin était amassé pour former des meules qui restaient sur place jusqu'à l'hiver, ce n'est presque plus le cas aujourd'hui.

Différents sous-types de prairies fourragères sont recensés : les prairies humides, les prairies sèches, les prairies fertiles et les prairies agricoles en culture intensive. Les prairies humides sont généralement fauchées une fois, voire deux fois par an. Les prairies sèches sont généralement situées loin des établissements humains et sur des terres trop sèches, trop superficielles ou trop escarpées ; elles ne sont donc fauchées qu'une seule fois, au milieu de l'été. Les prairies fertiles sont généralement fauchées en juin et en septembre et sont souvent pâturées par la suite. Des prairies de culture plus intensive font également partie du bien proposé pour inscription. Souvent situées à proximité immédiate ou étroitement imbriquées avec d'autres types d'usages, ces prairies peuvent être fauchées trois à six fois par an.

Deux types de pâturages sont identifiés : les pâturages destinés au bétail d'une seule exploitation et les pâturages communs. Les premiers se divisent en pâturages de vallée – généralement à proximité des villages et des villes – et en alpages – pâturages d'été temporaires, généralement 120 jours par an –, ce qui réduit la pression sur les vallées qui peuvent alors être utilisées comme prairies au cours de cette période. Les pâturages communs sont souvent situés à la lisière des tourbières (terre commune des landes), au pied des versants (terre commune des vallées) ou dans les plaines inondables des vallées (souvent dans les gravières des

cours d'eau). Le bien proposé pour inscription comprend également des zones de pâturages boisés.

Le bien proposé pour inscription est situé dans le district de Garmisch-Partenkirchen, qui fait partie de deux zones climatiques, à savoir les Alpes et les Préalpes de Haute-Bavière. Malgré des conditions climatiques différentes, l'altitude, les précipitations maximales en été et la période végétative courte ont favorisé le développement de l'agriculture herbagère et de l'élevage dans ces deux zones.

Les découvertes archéologiques et les diagrammes polliniques laissent supposer que certaines parties de la Haute-Bavière situées à la limite de la région alpine étaient déjà relativement densément peuplées à la fin de l'âge du Bronze et au début de l'âge du Fer. Si les premiers modèles de développement ont été établis à l'époque romaine, la poursuite de l'aménagement du territoire a été principalement influencée par la fondation de monastères au début du Moyen-Âge.

Dans les paysages de montagne qui ont été défrichés au Moyen-Âge, les sols étaient parfois trop stériles pour être cultivés ou difficiles à labourer en raison de la pente. C'est ainsi que d'innombrables fermes d'élevage (*vaccariae*) furent établies dans les montagnes, produisant de grandes quantités de fromage, le seul produit de longue conservation à l'époque. L'augmentation de la pression démographique a entraîné aux XIIe et XIIIe siècles l'expansion des alpages saisonniers à une altitude plus élevée que celle des fermes d'élevage alpines.

À partir du XIVe siècle, l'ancienne grande route Venise-Augsbourg, qui traversait le comté de Werdenfels et la vallée de l'Ammer, est devenue une voie commerciale de plus en plus importante. Au XVIe siècle et jusqu'au milieu du XVIIe siècle, la forte croissance démographique a exercé une pression sur les terres cultivées, en particulier dans les grandes villes. Avec l'accord des autorités, le déboisement s'est poursuivi dans des zones plus éloignées, jusqu'à des altitudes moyennes. L'élevage alpin exclusivement laitier a été abandonné dans les fermes d'élevage alpines ; certaines d'entre elles sont devenues des hameaux.

Un grand débat sur la réforme de l'agriculture s'est ouvert vers 1750. Les critiques concernant la manière dont les fermiers faisaient paître leur bétail sur les vastes terres communes ont ensuite conduit à la suppression des pâturages communaux pour le bétail et les chevaux. Auparavant, la plus grande partie du bétail paissait quotidiennement du printemps à la fin de l'automne dans les différents pâturages communs, et pendant les mois d'été dans les alpages. Dans les Préalpes, entre 1800 et 1850, les éleveurs ont commencé à garder les animaux plus longtemps à l'étable, et, dans le cas des vaches laitières, parfois aux mêmes endroits toute l'année. Ceci a déclenché un besoin en litière de stabulation ; la récolte de litière est devenue de plus en plus importante et les prairies à litière ont atteint leur apogée à cette époque.

Les espaces communs ont progressivement perdu leur caractère indispensable et ont été divisés et privatisés. Les nouveaux propriétaires ont fertilisé leurs parcelles avec le fumier de l'exploitation, les transformant progressivement en prairies fourragères fertiles. Grâce aux récoltes de fourrage supplémentaires, les exploitations individuelles ont pu hiverner un plus grand nombre de têtes de bétail qu'auparavant. Cependant, le lotissement des terres a suscité des résistances de la part de la majorité des éleveurs (surtout ceux dont la superficie des biens était modeste, et en particulier dans les régions montagneuses), des propriétaires terriens (qui considéraient que leurs droits de pâturage étaient restreints), et aussi des communes, qui étaient devenues entre-temps des collectivités politiquement organisées. Dans les régions où les exploitations étaient de taille plus modeste (comme c'est le cas de la zone du bien proposé pour inscription), il y avait moins d'incitation à diviser les terres communes, de sorte que les formes de pâturage commun ont été en partie maintenues.

Au cours du XIXe siècle, l'abolition du système foncier féodal et la liberté nouvellement acquise des paysans ont modifié les pratiques agricoles. L'agriculture d'autosuffisance (c'est-à-dire la combinaison des cultures et de l'élevage) a été de plus en plus délaissée au profit d'une spécialisation dans l'élevage laitier et d'une orientation commerciale. L'abandon des cultures arables et l'extension des prairies ont été favorisés par les importations de céréales bon marché rendues possibles par l'arrivée du chemin de fer. Entre 1810 et 1854, le cheptel bovin du Werdenfelser est passé de 3 476 à 8 700 têtes.

Le nombre de têtes de bétail de l'exploitation déterminait l'étendue des surfaces de production de fourrage. En raison de ces développements, les cultures arables ont presque complètement disparu et la proportion des pâturages a diminué vers 1950. À cette époque, la diffusion des engrais chimiques et des tracteurs motorisés a permis d'intensifier l'utilisation des prairies, même dans les zones les plus reculées. Parallèlement, la croissance démographique à partir des années 1930 a entraîné l'expansion des zones habitées et le développement d'infrastructures, ce qui a été l'origine d'une emprise foncière importante sur les terres.

Ces phénomènes ont été moins marqués et moins étendus au sein du bien proposé pour inscription que dans beaucoup d'autres territoires. Le plus grand ensemble préservé de landes humides d'Europe centrale, la lande de Murnau, fait partie du bien proposé pour inscription.

La surface des cinquante-quatre éléments constitutifs s'élève à 19 403,95 ha. Aucune zone tampon n'a été définie.

État de conservation

L'État partie a proposé pour inscription ce bien en tant que paysage vivant essentiellement évolutif au sein duquel des évolutions sont toujours à l'œuvre. D'après les

Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, il existe deux sous-types de paysages essentiellement évolutifs : les paysages reliques (ou fossiles) et les paysages vivants. L'ICOMOS note que le dossier de proposition d'inscription comprend des références à ces deux sous-types. Par conséquent, dans sa demande d'informations complémentaires envoyée en octobre 2022, l'ICOMOS a demandé à l'État partie de préciser à quel sous-type de paysage essentiellement évolutif correspond le bien proposé pour inscription et, dans le cas où les deux sous-types seraient concernés, de soumettre une carte où figurent les zones correspondant à chaque sous-type. Cette distinction est essentielle car l'analyse de l'état de conservation dépend du sous-type de paysage culturel envisagé.

Dans les informations complémentaires envoyées en novembre 2022, l'État partie a précisé qu'il considérait le bien proposé pour inscription comme un paysage vivant au sein duquel l'agriculture est essentielle. Il a ajouté que certaines parcelles peuvent cesser d'être cultivées temporairement (parfois pendant de longues périodes), mais qu'elles peuvent être remises en culture. L'État partie a également soumis une carte montrant les zones où l'utilisation des terres se poursuit ainsi que les zones actuellement non cultivées ou peu cultivées. Ces dernières semblent constituer une part importante du bien proposé pour inscription. Par conséquent, dans son rapport intermédiaire envoyé en décembre 2022, l'ICOMOS a demandé si l'État partie pouvait fournir des chiffres (en hectares) concernant les zones actuellement non cultivées du bien proposé pour inscription. L'État partie a répondu que ces informations étaient difficiles à déterminer mais a considéré qu'il s'agirait de 2 900 hectares au maximum.

Lorsque la culture des prairies et la pâture des animaux cessent, ou si les terres restent en jachère pendant de longues périodes, on assiste à une transition écologique, c'est-à-dire à la transformation progressive des prairies en forêts. Cette transition diffère de la jachère temporaire, qui était une pratique courante. De même, des changements d'usage pouvaient également se produire, mais d'après les informations figurant dans le dossier de proposition d'inscription, il arrive que des zones anciennement utilisées comme prairies soient aujourd'hui principalement ou exclusivement des pâturages. D'après les informations fournies par l'État partie en novembre 2022, il n'y a pas eu, depuis les années 1980, de conversion significative des prairies à litière, de destruction des tourbières ou de renforcement des prairies sèches.

La mécanisation a entraîné des changements considérables au cours du siècle dernier : la force de traction des bœufs a été remplacée par les tracteurs motorisés et les surfaces qui étaient autrefois fauchées à la faux le sont aujourd'hui souvent à l'aide d'une motofaucheuse ou d'un tracteur. Toutefois, en raison du relief difficile, le travail manuel est encore aujourd'hui largement nécessaire. L'ICOMOS note que les possibilités de mécanisation de la fenaison sont

pratiquement inexistantes en raison de la configuration difficile du terrain.

Bon nombre des prairies du fond de la vallée ont été réaménagées au cours des dernières décennies, de même que certaines zones boisées.

Le foin était autrefois empilé sur place pour former des meules et stocké jusqu'à l'hiver. Ce n'est qu'ensuite qu'il était transporté jusqu'aux fermes, à travers les landes gelées, par des véhicules tirés par des bœufs ou des chevaux. Cette pratique est désormais peu répandue.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que l'état de conservation est approprié. Cependant, l'ICOMOS note que les informations et données historiques sur l'utilisation passée des terres sont peu nombreuses, notamment les documents photographiques et cartographiques qui contribuent à l'historiographie du paysage (ou à ce que l'on qualifie parfois de « biographie du paysage »). Les informations sur l'état actuel de conservation, à savoir la superficie du bien proposé pour inscription qui est actuellement non cultivée, sont également jugées insuffisantes.

Facteurs affectant le bien proposé pour inscription

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont l'abandon des cultures et des terres en jachère, la disparition des savoirs traditionnels, la dépendance à l'égard des subventions, le retour des grands prédateurs, les espèces envahissantes, les impacts du changement climatique (à savoir l'augmentation de la température, laquelle entraîne une modification de la végétation), et les catastrophes naturelles telles que les incendies, les inondations, les avalanches et les coulées de boue.

Dans sa demande d'informations complémentaires envoyée en octobre 2022, l'ICOMOS a observé que le dossier de proposition d'inscription et le plan de gestion font référence aux évolutions socio-économiques comme constituant l'un des principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription. Bien que ce facteur ait été défini de manière générale, les informations fournies se rapportent en réalité à plusieurs facteurs qui, selon l'ICOMOS, méritent d'être analysés en détail, à savoir le défi de la transmission des savoirs ; l'évolution des pratiques agricoles (y compris la mécanisation accrue au fil du temps, l'intensification des usages, la conversion des prairies à litière, des landes pâturées et des prairies sèches en prairies fourragères et en pâturages et la spécialisation dans l'élevage laitier) ; la pression concurrentielle d'autres usages ; la déprise agricole, qui conduit à la mise en jachère et au développement des forêts (transition écologique) ; et la dépendance des agriculteurs aux subventions pour continuer à utiliser les terres et à élever les animaux de manière traditionnelle.

Les savoirs traditionnels et locaux sont transmis de génération en génération. D'après les observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, la jeune génération semble attachée au maintien des pratiques agricoles traditionnelles. Cependant, l'agriculture est une activité à temps partiel pour la plupart des agriculteurs et rares sont ceux qui possèdent suffisamment de bétail pour vivre exclusivement de l'élevage.

La mécanisation accrue au cours du siècle dernier et les conditions géographiques et topographiques difficiles laissent peu de place à d'autres évolutions significatives à l'avenir. Les versants très escarpés et les prairies à bosses ne peuvent être fauchés que manuellement ou à l'aide de machines légères. Les prairies de basse altitude sont si humides que l'utilisation de machines lourdes y est également limitée. Il est strictement interdit d'aplanir les prairies à bosses.

En raison des capacités limitées du sol, l'augmentation de la production de foin ne peut se faire que grâce à une fertilisation accrue. Toutefois, les engrais chimiques sont strictement contrôlés dans le cadre des mesures de protection de l'environnement. Il est interdit de modifier l'utilisation des terres, par exemple en les labourant. Le climat n'est toujours pas favorable aux cultures arables. Il n'est pas exclu que les effets du changement climatique ou des évolutions de la politique agricole entraînent à l'avenir des modifications de l'utilisation des terres ; toutefois, cela nécessiterait également de modifier la législation en la matière. Une spécialisation accrue dans l'élevage laitier n'est pas escomptée. La plupart des agriculteurs ont juste assez de prairies pour nourrir leur bétail pendant l'hiver. Étant donné que de nombreux pâturages de basse altitude sont toujours la propriété conjointe d'exploitations agricoles et que les prairies sont la propriété de la municipalité, ces terres ne peuvent pas être achetées pour augmenter la production de fourrage. En outre, le prix des terres est si élevé que le développement de la production agricole n'est pas viable.

Dans les informations complémentaires envoyées en novembre 2022, l'État partie reconnaît que les subventions des pouvoirs publics en faveur du maintien du régime d'exploitation agricole sont très importantes. Actuellement, environ 3,7 millions d'euros provenant de la conservation contractuelle de la nature, 2 millions d'euros provenant d'autres mesures agro-environnementales et 8 millions d'euros de « paiements uniques par exploitation » et d'« indemnités compensatoires » cofinancés par l'Union européenne sont versés chaque année aux exploitations agricoles et d'élevage de la région ; la plupart de ces montants sont liés à la gestion du bien proposé pour inscription. D'après les informations fournies par l'État partie et les observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, la probabilité que ces subventions soient retirées ou réduites de manière significative semble faible. Cependant, l'ICOMOS note que l'étendue et l'état des prairies et des pâturages semblent s'être détériorés avant l'introduction des subventions. Par conséquent, si les subventions devaient être réduites à l'avenir du fait d'une évolution des priorités

des politiques publiques, cela pourrait avoir de graves répercussions sur la protection du bien proposé pour inscription.

Le retour des grands prédateurs et la présence d'autres espèces (dénommées « espèces problématiques » ou « espèces nuisibles » dans le dossier de proposition d'inscription) sont considérés par l'État partie comme ayant des effets négatifs considérables sur le bien proposé pour inscription. La propagation incontrôlée et la formation de meutes de loups en particulier sont considérées par l'État partie comme l'une des principales menaces. Étant donné les perceptions erronées souvent associées à cette espèce, l'ICOMOS a demandé l'avis de l'UICN à ce sujet. L'UICN note que le loup et d'autres grands prédateurs bénéficient d'un statut de protection stricte en vertu de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne). L'UICN note également que le bien proposé pour inscription est présenté comme un exemple d'interaction harmonieuse entre les humains et l'environnement qui s'est développée au fil des siècles. Le loup et d'autres grands prédateurs faisaient donc autrefois partie de cet environnement et des mesures de gestion et de compensation appropriées peuvent être adoptées pour atténuer les conflits entre les humains et la faune sauvage.

L'État partie considère que la menace posée par les espèces envahissantes est faible et que l'agriculture traditionnelle empêche la propagation incontrôlée des espèces néophytes. L'ICOMOS estime que cette menace n'est pas suffisamment prise en compte et qu'elle mérite une plus grande attention. L'ICOMOS note également qu'aucune zone tampon n'est envisagée, alors qu'une telle zone permettrait de faire face aux menaces extérieures tout en favorisant la continuité écologique.

S'agissant du changement climatique, selon les informations complémentaires envoyées en novembre 2022, l'État partie considère que le bien proposé pour inscription s'est adapté à des fluctuations climatiques considérables au cours des siècles. Il a ajouté que la hausse des températures attendue à l'avenir serait équivalente à celle d'autres régions des Alpes du Sud et que l'amplitude altimétrique considérable au sein du bien proposé pour inscription offre des possibilités d'adaptation. Bien que l'ICOMOS reconnaisse le bien-fondé de certains des arguments présentés par l'État partie, il considère que les menaces posées par le changement climatique (qui peut également exacerber d'autres facteurs affectant le bien proposé pour inscription comme la propagation d'espèces envahissantes) devraient faire l'objet d'une analyse plus poussée.

Les risques d'incendies, d'inondations, d'avalanches et de coulées de boue devraient également faire l'objet d'un examen plus approfondi. L'État partie considère que le risque actuel de feu de forêt est modéré et que celui de feu de lande est faible. Toutefois, le risque d'incendie pourrait augmenter à l'avenir en raison des effets du changement climatique. L'ICOMOS considère que les

effets du changement climatique (actuels et futurs) pourraient également accroître le risque de glissements de terrain, d'avalanches et d'inondations, même si l'État partie considère que ces risques naturels font partie de la dynamique naturelle du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS note qu'il n'existe pas de plan de préparation aux risques propre au bien proposé pour inscription et considère qu'un tel plan est nécessaire pour faire face à l'ensemble des pressions environnementales ainsi qu'aux catastrophes naturelles actuelles et potentielles recensées.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation est approprié et que les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont l'abandon des cultures et les terres en jachère, la dépendance à l'égard des subventions et les impacts potentiels du changement climatique. L'ICOMOS note qu'il n'existe pas de plan de préparation aux risques propre au bien proposé pour inscription et considère qu'un tel plan est nécessaire pour faire face à l'ensemble des pressions environnementales actuelles et potentielles ainsi qu'aux changements socio-économiques.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Le bien proposé pour inscription représente l'interaction harmonieuse des humains avec l'environnement dans un paysage situé à la lisière des Alpes du Nord.
- Le régime d'exploitation des prairies, qui s'est maintenu pendant des siècles, a créé une gamme exceptionnellement variée de prairies et de pâturages dans les sites les plus divers.

Il s'agit d'une proposition d'inscription en série de cinquante-quatre éléments constitutifs qui sont censés représenter collectivement un paysage vivant toujours en train d'évoluer et qui présente des traces matérielles significatives de son évolution au fil du temps. Dans sa demande d'informations complémentaires envoyée en octobre 2022, l'ICOMOS a noté que différents termes étaient utilisés pour désigner le bien proposé pour inscription, tels que « paysage culturel », « régime d'exploitation des prairies », « paysages », et que ces termes semblaient être utilisés de manière interchangeable. L'ICOMOS a observé que ces termes ont des significations différentes et a donc demandé des clarifications à cet égard. L'ICOMOS a également souligné que le fait que le bien proposé pour inscription soit composé de cinquante-quatre éléments constitutifs ne contribue pas à rendre compte de l'idée d'un paysage culturel global. L'ICOMOS a donc demandé à l'État partie de préciser comment le bien proposé pour inscription, tel

qu'il est défini par ses délimitations, reflète un paysage culturel en tant qu'entité cohérente.

Dans sa réponse transmise en novembre 2022, l'État partie a expliqué que le bien proposé pour inscription ne correspond qu'à un seul paysage, et que des expressions telles que « régime d'exploitation des prairies avec élevage », « régime socio-économique de l'agriculture » et « régime de gestion des prairies » sont synonymes. Il a ajouté que le terme « paysages », utilisé au pluriel lorsqu'il décrit les éléments constitutifs individuels, exprime la grande variété des manifestations du paysage culturel et des caractéristiques particulières du bien proposé pour inscription. L'État partie a également fait valoir que le dossier de proposition d'inscription présente de nombreux exemples des relations fonctionnelles entre les différents éléments constitutifs.

L'ICOMOS note que le terme « paysages » est également employé pour des éléments constitutifs individuels. L'ICOMOS considère que l'emploi du terme « paysages » pour désigner les éléments constitutifs est contradictoire avec l'identité du bien proposé pour inscription en tant que paysage culturel unique et cohérent. Il considère également que les références faites aux liens fonctionnels entre les éléments individuels sont pertinentes au regard de la définition d'un bien en série proposé pour inscription, mais qu'elles ne justifient pas à elles seules la notion de paysage culturel dans son ensemble. L'ICOMOS considère que ce problème découle principalement de la fragmentation excessive qui résulte du grand nombre d'éléments constitutifs ainsi que de la taille réduite de certains de ces éléments. L'État partie a également fait référence à des exemples de paysages culturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en tant qu'inscriptions en série. L'ICOMOS souligne que les exemples donnés se rapportent principalement à des paysages reliques dont le processus d'évolution s'est achevé et dont l'intégrité antérieure a pu être par conséquent affectée au fil du temps. L'ICOMOS note également que ces exemples (et d'autres inscrits sur la Liste du patrimoine mondial) ne présentent pas le même niveau de fragmentation que celui qui caractérise le bien proposé pour inscription.

Sur la base du dossier de proposition d'inscription, les principaux attributs du bien proposé pour inscription sont la diversité des paysages et des formes d'usage façonnées par l'agriculture ; la grande amplitude altimétrique des espaces traditionnellement cultivés ; la diversité de l'élevage, caractéristique des Alpes, et la mobilité des troupeaux ; le régime d'exploitation agricole, les formes organisationnelles et juridiques ; et la structure de l'agriculture. L'ICOMOS note que les attributs ainsi recensés sont presque repris mot pour mot dans l'analyse comparative et sont qualifiés de « niveaux d'évaluation ». Si l'analyse comparative doit se fonder sur la compréhension des attributs du bien proposé pour inscription, les notions d'attributs et de « niveaux d'évaluation » sont différentes sur le plan conceptuel.

Analyse comparative

L'analyse comparative s'articule autour de cinq « niveaux d'évaluation ». Leur formulation est identique pour quatre d'entre eux à celle des attributs du bien proposé pour inscription. Un niveau d'évaluation supplémentaire est employé et est défini comme « le patrimoine archéologique et architectural ainsi que d'autres éléments fonctionnels du paysage culturel ». L'État partie définit approximativement ces éléments comme étant les structures, les infrastructures et l'aménagement traditionnel du territoire adapté à l'usage qui en est fait (formes du terrain, aménagement en terrasses, etc.). L'ICOMOS note qu'aucun élément bâti, tel que les établissements humains, les fermes, etc., n'est mentionné dans le dossier de proposition d'inscription à l'exception des granges en bois ou en rondins. De plus, le tracé des délimitations des éléments constitutifs exclut ces éléments du bien proposé pour inscription.

L'analyse comparative comporte deux parties. La première est consacrée aux paysages culturels de prairies en dehors de la région alpine et la seconde aux prairies cultivées au sein de la région alpine.

Dans la première partie, le bien proposé pour inscription est comparé aux biens du patrimoine mondial suivants : Paysage culturel de Fertő / Neusiedlersee (Autriche/Hongrie) ; Parc national de Hortobágy – la *Puszta* (Hongrie) ; Les Causses et les Cévennes, paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen (France) ; Pyrénées – Mont Perdu (France/Espagne) ; La Vallée du Madriu-Perafita-Claror (Andorre) ; Paysage agricole du sud d'Öland (Suède) ; et Le District des Lacs anglais (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord). Les lieux suivants figurant sur des listes indicatives sont également comparés au bien proposé pour inscription : Sites anciens de prairies et pâturages de Slovaquie (Slovaquie) ; Prairies boisées (Estonie) ; et Le Burren (Irlande). En outre, les lieux suivants sont pris en considération : La Rhön, le Jura souabe et la Forêt-Noire (réserves de biosphère situées en Allemagne) ; Les Carpates blanches (réserve de biosphère située en Tchéquie) ; et la Transylvanie (Roumanie). La conclusion de cette partie est que les cultures de prairies jouent un rôle subalterne dans la plupart des biens du patrimoine mondial identifiés comme comparateurs et que d'autres lieux ont subi des pertes considérables en superficie et en qualité de prairies en raison de l'abandon de celles-ci.

Dans les Carpates blanches, situées dans la région frontalière entre la Tchéquie et la Slovaquie, et sur le plateau transylvanien, la culture de prairies dans des sites secs et moyennement humides existe toujours et présente une grande diversité en matière de types, de qualité et de superficie. L'État partie fait valoir que ces deux lieux sont dépourvus de cultures de prairie humide, lesquelles sont le mieux représentées au sein du bien proposé pour inscription. En outre, l'intégration des cultures de prairie et du régime pastoral de montagne correspondant y est moins prononcée.

La deuxième partie de l'analyse comparative est basée sur les mêmes niveaux d'évaluation, lesquels sont ensuite déclinés en sous-types/variantes, créant ainsi un cadre extrêmement complexe. Ainsi, vingt-cinq variantes sont associées au seul premier niveau d'évaluation. Par conséquent, dans sa demande d'informations complémentaires envoyée en octobre 2022, l'ICOMOS a demandé à l'État partie de fournir une conclusion succincte sur les raisons pour lesquelles le bien proposé pour inscription se distingue selon les valeurs qu'il exprime par rapport aux quatorze zones de référence identifiées. L'ICOMOS a également demandé des éclaircissements sur la méthode adoptée pour sélectionner les éléments constitutifs et plus particulièrement les raisons pour lesquelles d'autres zones situées au sein du même territoire ont été exclues. En outre, l'ICOMOS a demandé une explication succincte et claire quant à la manière dont chacun des cinquante-quatre éléments constitutifs contribue de manière substantielle à la valeur universelle exceptionnelle proposée.

S'agissant de la sélection des éléments constitutifs, l'État partie a expliqué, dans les informations complémentaires fournies en novembre 2022, qu'ils contribuent tous à la valeur universelle exceptionnelle proposée ; que des liens sociaux, culturels et fonctionnels étroits existent entre eux depuis des siècles ; que le bien proposé pour inscription représente une région géoculturelle, à savoir les paysages culturels de prairie des zones montagneuses d'Europe centrale et de la région alpine, en raison de sa diversité exceptionnelle et, dans certains cas, de la qualité exceptionnelle de ses éléments de paysage culturel ; que l'utilisation durable des terres tient compte de l'environnement naturel dans lequel le paysage culturel est intégré ; qu'il existe une relation spirituelle particulière entre la population locale, en particulier les agriculteurs, et la nature ainsi que le paysage culturel ; et que le bien proposé pour inscription est un paysage culturel traditionnel qui contribue de manière significative à la préservation de la diversité biologique.

L'ICOMOS considère que certaines de ces justifications sont trop générales et que certaines se rapportent à la justification de la valeur universelle exceptionnelle potentielle plutôt qu'elles ne proposent une justification claire de la sélection des éléments constitutifs. L'ICOMOS observe également des lacunes similaires parmi les justifications données sur la contribution de chaque élément constitutif à la valeur universelle exceptionnelle proposée. Il y a de nombreuses répétitions parmi les justifications avancées et certaines se réfèrent au bien proposé pour inscription dans son ensemble plutôt qu'à la manière dont chaque élément constitutif contribue à la valeur universelle exceptionnelle proposée.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a noté que la deuxième partie de l'analyse comparative est principalement basée sur une série de paramètres définis de manière restrictive et analysés séparément. À ce titre, il considère que cette approche nuit à la compréhension globale de l'importance respective de chacune des

quatorze zones de référence identifiées au regard du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS a donc demandé à l'État partie de fournir des explications succinctes et descriptives sur la manière dont chacune de ces quatorze zones se rapporte au bien proposé pour inscription.

Dans l'ensemble, l'ICOMOS considère que certains aspects des niveaux d'évaluation sont utilisés dans un sens restrictif. En particulier, l'utilisation des sous-types/variantes traduit une approche selon laquelle l'analyse comparative est adaptée à un ensemble précis d'éléments que l'État partie souhaite faire valoir et qui, bien entendu, ne peuvent être observés dans aucun autre lieu patrimonial. Le meilleur exemple en est peut-être l'accent mis sur la diversité altimétrique ou sur la diversité des races d'animaux d'élevage. L'ICOMOS note également que la mobilité des troupeaux fait partie des niveaux d'évaluation alors que presque aucune information n'est fournie à ce sujet dans le dossier de proposition d'inscription.

L'ICOMOS considère que la justification du choix des éléments constitutifs est largement liée à la délimitation des éléments constitutifs – et aux choix faits quant à ce qu'il faut inclure (et exclure) du bien proposé pour inscription – plutôt qu'à une compréhension claire de la contribution de chaque élément constitutif à la valeur universelle exceptionnelle potentielle, d'une manière aisément définie et visible, comme indiqué au paragraphe 137 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.

L'ICOMOS est également d'avis que l'accent mis par la proposition de valeur universelle exceptionnelle sur la diversité des types de prairies alpines limite la portée de l'analyse comparative et la compréhension de ce qui est important dans les différents lieux patrimoniaux utilisés comme éléments de comparaison. L'analyse comparative montre que les paysages de prairies façonnés par le fauchage sont très répandus. Le bien proposé pour inscription se distingue par la diversité des types de prairies et de pâturages et par l'étendue de la zone encore cultivée. L'analyse comparative n'a pas réussi à montrer comment la culture et le fauchage des prairies peuvent être considérés comme exceptionnels en eux-mêmes ni comment ce type d'utilisation des terres a façonné le paysage de manière exceptionnelle.

L'ICOMOS ne considère pas que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base du critère culturel (v).

Critère (v) : être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription reflète l'interaction harmonieuse de l'homme avec l'environnement dans un paysage façonné par l'ère glaciaire à la lisière des Alpes du Nord. L'État partie a ajouté que le régime d'exploitation des prairies, qui s'est maintenu pendant des siècles, a créé une gamme exceptionnellement variée de prairies et de pâturages dans les sites les plus divers.

La justification de ce critère dépend du fait que le bien proposé pour inscription peut être considéré comme un exemple exceptionnel d'utilisation traditionnelle des terres représentative de l'interaction de l'homme avec l'environnement. L'ICOMOS considère que le mode traditionnel d'utilisation des sols dont témoigne le bien proposé pour inscription est largement répandu. Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires fournies n'ont pas suffisamment démontré comment ces modes ont engendré des manifestations spécifiques dans le paysage qui pourraient être considérées comme exceptionnelles.

L'ICOMOS note également que la justification fournie par l'État partie se concentre sur un régime d'exploitation des prairies basé sur de nombreuses petites exploitations familiales. Cependant, la délimitation des éléments constitutifs se concentre presque exclusivement sur les prairies et les pâturages et sur leur variété (c'est-à-dire les prairies à litière, les prairies humides, les prairies sèches, les prairies de fauche riches en essences, les prairies à bosses, les pâturages communs, les pâtures forestières), ce qui implique une approche typologique. Pour ce qui est du patrimoine bâti, seules les granges traditionnelles de prairie sont incluses au sein des délimitations du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que la justification est largement basée sur l'étendue et la variété des zones de prairies du district de Garmisch-Partenkirchen et non sur la démonstration que le bien proposé pour inscription constitue un régime d'exploitation agricole.

L'ICOMOS considère que le critère (v) n'a pas été démontré.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'intégrité du bien proposé pour inscription repose sur le degré de représentation complète des éléments essentiels qui constituent le régime d'exploitation agricole et leurs liens fonctionnels.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription ne témoigne pas d'un régime d'exploitation agricole mais d'un ensemble de prairies, de pâturages et de zones humides. Le bien proposé pour inscription ne tient pas compte d'autres éléments essentiels du régime d'exploitation agricole tels que les établissements humains ou les itinéraires de transhumance ; les zones boisées ne sont pas non plus suffisamment prises en compte. Les zones boisées contribuent à l'intégrité visuelle et, avec les crêtes alpines, constituent un aspect essentiel du paysage.

L'État partie considère la diversité du bétail et la mobilité des troupeaux comme l'un des principaux attributs du bien proposé pour inscription ; cependant, le dossier de proposition d'inscription fournit peu d'informations sur les itinéraires de transhumance et les routes empruntées par les troupeaux. L'ICOMOS a donc demandé à l'État partie, dans son rapport intermédiaire, de fournir des informations complémentaires sur cet aspect. Dans les informations complémentaires fournies en février 2023, l'État partie a répondu qu'il n'existait aucune information écrite ou infographique sur les parcours de pâture au sein du bien proposé pour inscription et, de ce fait, une enquête a dû être lancée rapidement pour répondre à la demande de l'ICOMOS.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS s'est également interrogé sur les raisons de l'exclusion des zones bâties du bien proposé pour inscription. Dans les informations complémentaires envoyées en février 2023, l'État partie a indiqué que les corps de ferme sont d'une grande importance pour le régime agricole et, en tant que tels, sont des éléments déterminants pour la préservation de la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien proposé pour inscription. Il a toutefois ajouté que, dans la plupart des cas, les corps de ferme ont été exclus parce qu'ils sont généralement situés au sein d'agglomérations modernes et que nombre d'entre eux ont été plusieurs fois restructurés et reconstruits.

L'intégrité donne également la mesure de la complétude du bien proposé pour inscription et indique si sa taille est appropriée pour rendre compte de l'ensemble des caractéristiques et des mécanismes qui transmettent l'importance du bien proposé pour inscription. Dans sa demande d'informations complémentaires envoyée en octobre 2022, l'ICOMOS a fait remarquer que la fragmentation du bien proposé pour inscription en cinquante-quatre éléments constitutifs ne correspond pas à la notion de paysage culturel global.

L'ICOMOS considère que la justification de la proposition d'inscription de la zone dans son ensemble et la manière dont le bien proposé pour inscription pourrait être perçu en tant qu'entité ne ressortent pas clairement du dossier de proposition d'inscription ni des informations complémentaires qui ont été fournies. La définition des éléments constitutifs semble avoir été déterminée en grande partie par des considérations liées à l'approche typologique privilégiée dans le dossier de proposition d'inscription et non par la nécessité de donner une représentation complète du régime agricole. L'ICOMOS rappelle que l'analyse comparative n'a pas permis de justifier, de manière substantielle et visible, le choix des éléments constitutifs et de leur contribution à la valeur universelle exceptionnelle proposée de l'ensemble du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS note également que la superficie de certains éléments constitutifs est extrêmement réduite (le plus petit étant de 1,29 ha). Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a également demandé des éclaircissements sur les enclaves observées dans certains éléments constitutifs, lesquelles semblent résulter de l'exclusion de structures bâties. Dans les informations complémentaires fournies en février 2023, l'État partie a expliqué que les structures exclues ne contribueraient pas de manière essentielle à la valeur universelle exceptionnelle proposée. L'exclusion est motivée pour un cas particulier seulement – élément constitutif W5a – Prairies alpines à bosses autour de la montagne Kranzberg et sur le plateau –, l'État partie ayant précisé qu'il s'agissait du souhait explicite des propriétaires terriens et de la municipalité.

L'évaluation des conditions d'intégrité nécessite également d'analyser dans quelle mesure le bien proposé pour inscription pâtit des effets préjudiciables du développement et/ou de l'abandon. En ce qui concerne la superficie des zones non cultivées, l'État partie a répondu qu'elle s'élève, d'après ses calculs, à 2 900 hectares au maximum, bien que cette information soit difficile à déterminer.

D'après les observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, le facteur que constitue l'abandon des champs agricoles et la transition naturelle devrait faire l'objet d'une plus grande attention même s'il a été combattu avec succès récemment. La mission d'évaluation technique a également observé que certaines prairies restent, encore aujourd'hui, en jachère pendant de nombreuses années.

Étant donné que le bien proposé pour inscription ne comprend pas tous les éléments nécessaires pour rendre compte d'un régime d'exploitation agricole avec toutes ses dimensions sociales, économiques et fonctionnelles, et qu'il ne peut être considéré comme ayant une superficie satisfaisante, l'intégrité, telle qu'elle est définie par les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, n'est pas démontrée.

Authenticité

L'authenticité du bien proposé pour inscription repose sur le fait que la valeur universelle exceptionnelle potentielle est exprimée de manière véridique et crédible par divers attributs, à savoir l'usage et la fonction ainsi que les traditions et techniques.

L'ICOMOS note que le dossier de proposition d'inscription fournit peu d'informations historiques, s'appuyant en grande partie sur des données écologiques pour faire valoir l'authenticité du paysage. Les techniques agricoles ont évolué au fil du temps, en particulier depuis les années 1950, quand la mécanisation a entraîné le remplacement de certaines pratiques traditionnelles. Néanmoins, en raison du relief difficile, le travail manuel est encore aujourd'hui largement nécessaire. D'après les observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, certaines parties du paysage ont été fortement modifiées par l'aplanissement et la fertilisation des prairies. Cette pratique a connu son apogée pendant l'entre-deux-guerres et elle a été abandonnée à partir des années 1940. De tels bouleversements sont irréversibles et certains éléments du bien proposé pour inscription en témoignent largement même si des prairies à bosses subsistent à proximité.

La culture des prairies et l'élevage sont encore basés sur le cycle annuel des saisons. Les droits de pâturage commun existent depuis des siècles ; les différents droits et leur évolution qui étaient appliqués aux forêts des propriétaires de la période médiévale sont bien documentés et ont été maintenus au fil des siècles presque sans interruption jusqu'à nos jours, et ce, malgré l'évolution de la propriété foncière.

Étant donné que la compréhension des attributs liés à la globalité du régime d'exploitation agricole est insuffisante, l'authenticité, telle qu'elle est définie par les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, n'est pas démontrée.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité de l'ensemble de la série et des éléments constitutifs n'ont pas été remplies.

Délimitations

Dans sa demande d'informations complémentaires envoyée en octobre 2022, l'ICOMOS a indiqué que le dossier de proposition d'inscription décrit le bien en série comme comprenant à la fois des « éléments constitutifs » et des « regroupements ». L'ICOMOS a considéré que ce dernier terme portait à confusion car il n'est pas utilisé dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* ni clairement défini dans le dossier de proposition d'inscription. Dans les informations complémentaires envoyées en novembre 2022, l'État partie a expliqué que l'objectif de combiner les éléments constitutifs au sein de regroupements était de montrer que ces éléments appartiennent à un même ensemble. L'ICOMOS considère que dans le cas d'une proposition d'inscription en série, c'est la somme de tous

les éléments constitutifs qui constitue l'ensemble du bien proposé pour inscription, et par conséquent le terme de « regroupement » doit être évité. Il en va de même pour les références aux regroupements qui contribuent à la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS souligne que chaque élément constitutif (et non pas le regroupement) doit contribuer à la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien proposé pour inscription dans son ensemble, d'une manière substantielle, scientifique, aisément définie et visible.

L'ICOMOS a également demandé à l'État partie de clarifier les paramètres utilisés pour délimiter les éléments constitutifs, autres que les différents points de vue des parties prenantes, et de préciser en quoi ces paramètres sont liés à une cartographie claire des attributs du bien proposé pour inscription et des conditions d'intégrité de chaque élément constitutif. L'ICOMOS est d'avis que les délimitations de plusieurs éléments constitutifs sont très complexes, des zones situées à l'intérieur de certains éléments constitutifs n'étant reliées que par une étroite bande de terre tandis que dans d'autres cas, on ne voit pas clairement pourquoi différents éléments constitutifs sont séparés.

L'État partie a expliqué qu'il avait suivi une démarche en trois étapes pour définir les délimitations du bien proposé pour inscription. Tout d'abord, par superposition cartographique, en établissant une carte des délimitations éventuelles du bien proposé pour inscription qui tiendrait compte des zones gérées traditionnellement, des éléments naturels, des zones bénéficiant de droits de pâturage et des limites des cultures traditionnelles en activité – les zones d'infrastructure et d'aménagement en ont été exclues. La carte ainsi obtenue a ensuite été présentée aux agriculteurs et aux communautés après avoir été examinée par le Groupe de pilotage du patrimoine mondial et approuvée par le Conseil du comté. Cette démarche a été suivie par une longue phase participative avec les parties prenantes concernées, impliquant de nombreuses réunions, qui a abouti à la définition finale des délimitations telles qu'elles sont présentées dans le dossier de proposition d'inscription.

D'après les observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, le district de Garmisch-Partenkirchen comprend vingt-deux villages dont un seul n'a pas été invité à participer au processus de proposition d'inscription ; ce village est situé à l'extrémité nord du district, où les droits de pâturage commun et les formes traditionnelles de pâturages et de prairies n'ont pas subsisté. Deux autres villages ont choisi de ne pas participer, mais les dix-neuf communautés restantes ont toutes pris part au processus.

Les délimitations des alpages sont alignées sur la lisière des clairières, laquelle délimite la séparation entre les clairières et les zones boisées. Toutefois, la situation a pu être différente par le passé et pourrait évoluer à l'avenir en fonction de l'intensité du pâturage dans les zones boisées et des effets du changement climatique. En outre,

le bétail a tendance à grimper, à dépasser la lisière des clairières et à paître à l'intérieur des zones boisées. Malgré ce lien évident, la plupart des zones boisées ont été exclues du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS a également observé une certaine réticence à inclure toutes les zones boisées où des droits de pâturage commun existent mais ne sont pas exercés. Dans certaines circonstances, même au sein de villages participants, certaines prairies à bosses situées d'un côté de la route sont incluses au sein du bien proposé pour inscription tandis que celles situées du côté opposé ne le sont pas. Des inquiétudes ont également été exprimées quant à l'inclusion de bâtiments agricoles au sein du bien proposé pour inscription par crainte de restrictions et de réglementations supplémentaires en matière de construction. Cela a été confirmé dans une certaine mesure par les réponses fournies par l'État partie en février 2023, en réponse aux demandes de l'ICOMOS concernant les enclaves présentes dans quelques éléments constitutifs.

L'ICOMOS considère que la fragmentation du bien proposé pour inscription (associée à la taille réduite de certains des éléments constitutifs) affaiblit sa cohérence globale en tant que paysage culturel proposé. Les délimitations complexes de certains éléments constitutifs accentuent ce problème et soulèvent des questions générales sur la gestion du bien dans son ensemble.

L'État partie n'a pas défini de zone tampon et affirme qu'elle n'est pas nécessaire puisque la principale mesure de conservation nécessaire est la pratique agricole active. Il considère également que les zones tampons ne protègent pas le bien proposé pour inscription des facteurs qui l'affectent actuellement (ou pourraient l'affecter), comme la disparition d'exploitations agricoles, l'évolution des politiques agricoles ou le changement climatique. L'État partie considère également que les relations visuelles ne sont pas pertinentes au regard de la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien proposé pour inscription.

Dans sa demande d'informations complémentaires envoyée en octobre 2022, l'ICOMOS a demandé à l'État partie de fournir des détails quant aux raisons pour lesquelles les relations visuelles ne sont pas pertinentes et pourquoi une zone tampon ne procurerait pas un surcroît de protection au bien proposé pour inscription pour lutter contre les effets du changement climatique. Dans les informations complémentaires fournies en novembre 2022, l'État partie a réitéré sa position concernant les relations visuelles, affirmant que les valeurs du bien proposé pour inscription sont principalement préservées par les travaux agricoles de nombreuses petites exploitations et par les coopératives pastorales. Il a ajouté que la préservation des relations visuelles n'a jamais eu de fonction dans la protection du bien proposé pour inscription. S'agissant des impacts du changement climatique, l'État partie reconnaît qu'il s'attend à des changements dans la répartition des essences dans les habitats de prairie, mais considère que

les zones tampons ne sont pas un instrument approprié pour contrer ce phénomène.

L'ICOMOS n'est pas d'accord avec certains des arguments fournis par l'État partie et considère qu'il serait important de prendre en compte les relations visuelles pour appréhender le bien proposé pour inscription en tant que régime agricole. Outre leur fonction de niveau de protection supplémentaire, les zones tampons sont également importantes pour protéger le cadre quand celui-ci ne contribue pas intrinsèquement à la valeur universelle exceptionnelle proposée d'un bien proposé pour inscription. Les zones tampons peuvent également faciliter l'appréhension d'un bien en série en tant qu'entité cohérente. L'UICN note également qu'une zone tampon contribuerait à la connectivité écologique entre les éléments constitutifs et à l'intégrité du paysage plus vaste dans son ensemble.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

En résumé, l'ICOMOS considère que le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires fournies n'expliquent pas clairement pourquoi le bien proposé pour inscription pourrait être perçu comme une entité ni pourquoi il devrait être considéré comme un paysage culturel. Le cadre structurant de l'analyse comparative repose en grande partie sur une combinaison de paramètres qui semble adaptée à l'ensemble précis d'éléments que l'État partie souhaite mettre en valeur, tels que la diversité des types de prairies ou l'amplitude altimétrique. Cependant, ces éléments ne montrent pas à eux seuls pourquoi le bien proposé pour inscription devrait être considéré comme un exemple exceptionnel d'utilisation traditionnelle des terres.

L'ICOMOS considère que les attributs qui pourraient transmettre les valeurs du bien proposé pour inscription en tant que régime d'exploitation agricole exceptionnel potentiel n'ont pas été clairement définis ; l'espace compris au sein des délimitations du bien proposé pour inscription ne représente qu'une partie de ce régime d'exploitation agricole et correspond essentiellement à un ensemble de prairies, de pâturages et de zones humides. L'ICOMOS considère par conséquent que le critère (v) n'est pas justifié. Les conditions d'authenticité ne peuvent être démontrées sans compréhension claire de tous les attributs qui témoignent de la manière dont les activités traditionnelles de culture et de fauchage des prairies ont engendré des manifestations spécifiques dans le paysage, et qui témoignent d'autres aspects sociaux et fonctionnels du régime d'exploitation agricole tels que les établissements humains, les corps de ferme et les itinéraires de transhumance.

En raison de la fragmentation excessive des éléments constitutifs, le bien proposé pour inscription n'inclut pas tous les éléments nécessaires à l'expression de la valeur universelle exceptionnelle proposée et ne peut être considéré comme ayant une taille appropriée pour garantir la représentation complète des caractéristiques

et des activités qui transmettraient l'importance du bien proposé pour inscription en tant que régime d'exploitation agricole. Par conséquent, l'intégrité du bien proposé pour inscription n'est pas démontrée.

L'ICOMOS considère également que les délimitations du bien proposé pour inscription et sa fragmentation en cinquante-quatre éléments constitutifs (certains étant de taille très réduite) ne permettent pas de faire comprendre que le bien proposé pour inscription est un paysage culturel. L'ICOMOS considère par ailleurs que les arguments avancés pour justifier l'absence de zone tampon ne sont pas convaincants et que les relations visuelles et la continuité écologique devraient être davantage prises en compte. Une zone tampon pourrait également permettre de faire face à des menaces telles que les espèces envahissantes. La menace que représentent ces espèces n'est pas suffisamment prise en compte. Il en va de même pour les impacts potentiels du changement climatique sur le bien proposé pour inscription. Par conséquent, l'ICOMOS considère que la compréhension des facteurs affectant le bien proposé pour inscription doit être améliorée afin de renforcer sa résilience à long terme.

4 Mesures de conservation et suivi

Documentation

L'ICOMOS a déjà fait état, dans le dossier de proposition d'inscription, du manque d'informations et de données historiques sur l'utilisation des terres par le passé, notamment d'éléments photographiques et cartographiques attestant de l'évolution du paysage au fil du temps. L'ICOMOS note que la procédure de proposition d'inscription a permis de recenser et d'inventorier pour la première fois les prairies traditionnelles, ou du moins de dresser des cartes de ces prairies.

Malgré les efforts déployés par l'État partie pour fournir des informations complémentaires, la documentation présente encore des lacunes considérables. L'ICOMOS note les difficultés de l'État partie à répondre sur la superficie totale des parcelles non cultivées ou partiellement cultivées ainsi que sur les itinéraires de transhumance et les parcours de pâture. L'ICOMOS considère qu'une histoire complète du paysage (ou biographie du paysage) de la région reste encore à établir. De futures recherches permettraient de découvrir davantage d'informations sur les droits de pâture et autres, l'étendue exacte des zones boisées associées, les dates et la superficie exactes des pâturages et prairies disparus ou modifiés, ainsi que d'autres détails similaires, ce qui pourrait conduire à une réévaluation du bien proposé pour inscription et de ses délimitations actuelles.

En revanche, la recherche écologique sur la région est très développée et la réalité du paysage, du moins en ce qui concerne la répartition géographique des espèces et les organismes vivants en général, est suffisamment documentée et diffusée.

Dans l'ensemble, l'ICOMOS considère que les informations sur l'évolution du bien proposé pour inscription, sur ses attributs matériels, qui sont censés témoigner clairement des œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que sur son tissu bâti, sont insuffisantes.

Mesures de conservation

La conservation du bien proposé pour inscription dépend dans une large mesure de la pérennité des pratiques traditionnelles de culture et de fauchage des prairies, ainsi que de l'élevage. Les prairies présentant des bosses et dépressions prononcées doivent être fauchées à la faux ; les prairies présentant des bosses plus douces peuvent être fauchées à l'aide de petites faucheuses électriques et d'autres machines. Certaines prairies sont tellement « improductives » qu'elles ne peuvent être fauchées qu'une année sur deux.

Les incitations financières et le soutien des pouvoirs publics sont également essentiels pour maintenir le bien proposé pour inscription ; en effet, les revenus de l'agriculture sont marginaux dans cette région. Très peu d'agriculteurs ont suffisamment de bétail pour vivre exclusivement de l'agriculture ; pour beaucoup, l'agriculture est une activité à temps partiel. Le maintien des usages agricoles est soutenu ou rendu possible par un certain nombre de subventions publiques, à savoir le Programme contractuel de conservation de la nature (en allemand VNP), le Programme pour les paysages culturels (en allemand KULAP), les paiements directs de l'Union européenne et l'indemnité compensatoire pour les zones agricoles défavorisées. D'après le dossier de proposition d'inscription, le Programme contractuel de conservation de la nature est au cœur des programmes de soutien agro-environnemental. Ce mécanisme financier soutient et récompense la culture de prairies, de pâturages, de champs et d'étangs dans des zones à valeur écologique. En contrepartie, les agriculteurs et les autres parties prenantes acceptent de gérer les terres pendant une période de cinq ans conformément aux lignes directrices en matière de conservation, qui sont généralement basées sur les modes d'usage traditionnels.

Les cartes transmises par l'État partie en réponse à la demande de l'ICOMOS pour savoir si le bien a été proposé pour inscription en tant que paysage relique ou paysage vivant (ou une combinaison des deux) montrent que de grandes parties du bien proposé pour inscription sont actuellement non cultivées. Par exemple, certaines prairies à litière de Murnau sont marquées par des années, voire des décennies d'abandon. L'ICOMOS considère que l'abandon éventuel des terres agricoles doit être traité par une combinaison de mesures de gestion puisque, comme l'a précisé l'État partie, il est impossible de légiférer contre l'abandon.

En outre, l'ICOMOS note avec préoccupation que selon le dossier de proposition d'inscription, la préservation de la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien proposé pour inscription repose sur une condition unique,

qui est la poursuite du régime séculaire d'exploitation des prairies et d'élevage. Il ajoute que l'inscription potentielle du bien proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial n'implique aucune obligation pour les agriculteurs de continuer à cultiver le bien (sous quelque forme que ce soit) ni ne conduit à l'introduction de restrictions supplémentaires ou à la désignation de zones protégées.

Étant donné que l'État partie a confirmé qu'il avait proposé pour inscription le bien en tant que paysage vivant, et non en tant que paysage relique ou une combinaison des deux, la poursuite des activités agricoles traditionnelles est essentielle ; si tel n'était plus le cas, l'importance patrimoniale du bien proposé pour inscription ne serait pas maintenue.

Suivi

L'ICOMOS considère que le choix des indicateurs et la fréquence d'évaluation sont globalement appropriés. L'ICOMOS conseille d'inscrire le programme de suivi dans un cadre de référence bien établi qui permettrait de détecter les changements, ainsi que de définir les seuils à partir desquels une action est nécessaire.

L'ICOMOS note que plusieurs organisations sont censées être responsables du suivi des différents indicateurs et que les résultats de ces activités de suivi seront conservés en des lieux différents. L'ICOMOS considère qu'il est indispensable de disposer d'un système de gestion des données permettant de compiler les informations provenant de différentes sources pour que le programme de suivi soit efficace, d'une part en matière de détection des problèmes potentiels concernant l'état de conservation du bien proposé pour inscription et d'autre part pour nourrir les mesures préventives devant être mises en œuvre.

L'ICOMOS considère que la documentation relative au bien proposé pour inscription est insuffisante, tant sur le plan de son histoire et de son développement que sur le plan des éléments importants du régime d'exploitation agricole qui traduiraient clairement les œuvres conjuguées de l'homme et de la nature. La compréhension des caractéristiques naturelles du bien proposé pour inscription est plus approfondie que celle des caractéristiques culturelles. Cependant, s'agissant d'un paysage vivant et non d'un paysage relique ou d'une combinaison des deux, la compréhension des activités agricoles traditionnelles est essentielle ; l'importance patrimoniale du bien proposé pour inscription ne serait pas maintenue en l'absence de ces activités.

L'ICOMOS est préoccupé par le fait que l'inscription potentielle du bien proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial n'impliquera aucune obligation pour les agriculteurs de continuer à cultiver les terres (sous quelque forme que ce soit) ni ne conduira à l'introduction de restrictions supplémentaires ou à la désignation de zones protégées.

L'ICOMOS conseille d'inscrire le programme de suivi dans un cadre de référence bien établie afin de détecter les changements, ainsi que de définir les seuils à partir desquels une action est nécessaire.

5 Protection et gestion

Protection juridique

Aucune loi nationale (fédérale) ne protège le bien proposé pour inscription dans son intégralité car, en Allemagne, les désignations naturelles ou culturelles sont déléguées aux Länder. Néanmoins, la législation sur la sylviculture, l'aménagement du territoire et la protection des eaux comporte des dispositions pouvant affecter l'ensemble du bien proposé pour inscription.

Dans sa demande d'informations complémentaires envoyée en octobre 2022, l'ICOMOS a noté que les zones de certains éléments constitutifs semblent coïncider avec des désignations existantes telle que Natura 2000, et a demandé à l'État partie de soumettre des cartes montrant les chevauchements entre ces désignations (et d'autres désignations relatives à la conservation de la nature) et la délimitation des éléments constitutifs. L'ICOMOS a également noté que la plupart des instruments retenus pour la protection du bien proposé pour inscription sont relatifs à la conservation de la nature, et non au patrimoine culturel. Par conséquent, l'ICOMOS a demandé des éclaircissements sur la protection juridique du bien proposé pour inscription en tant que bien de patrimoine culturel, à la fois dans son intégralité et/ou pour les éléments constitutifs individuels.

Les cartes soumises par l'État partie dans les informations complémentaires fournies en novembre 2022 montrent que la plupart des éléments constitutifs font partie de zones légalement protégées par des lois sur la conservation de la nature, ou sont situés dans des zones périurbaines protégées. L'ICOMOS note que dans certains cas, ces protections ne s'appliquent pas à l'intégralité de plusieurs éléments constitutifs ; dans d'autres cas, les deux protections s'appliquent à un même élément constitutif.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé quels étaient les instruments juridiques applicables aux zones périurbaines protégées, étant donné que ce terme n'est pas utilisé dans le dossier de proposition d'inscription ni dans le plan de gestion. L'ICOMOS a également demandé des informations complémentaires sur les mesures légales et réglementaires qui s'appliquent aux zones d'habitation.

Dans les informations complémentaires envoyées en février 2023, l'État partie a répondu que ces zones sont mentionnées dans le dossier de proposition d'inscription. Après vérification, l'ICOMOS suppose que l'État partie fait référence au terme de « zones de plein air ». Plus important encore, l'État partie a précisé que les zones périurbaines, ainsi que les zones d'habitation, sont soumises au Code fédéral de la construction. Il est

expliqué qu'en application du paragraphe 35 de ce Code, toute construction de grande envergure en dehors des zones d'habitation existantes et des zones qui ont déjà fait l'objet d'une urbanisation excessive autorisée est interdite.

Système de gestion

Le droit de propriété du bien proposé pour inscription est complexe. Environ 40 % de la superficie du bien proposé pour inscription est propriété privée. Les autres zones appartiennent au district administratif de Garmisch-Partenkirchen, à l'État libre de Bavière, au gouvernement fédéral et aux différentes municipalités.

Par conséquent, les dispositions en matière de gouvernance sont également extrêmement complexes. Dans sa demande d'informations complémentaires envoyée en octobre 2022, l'ICOMOS a souligné la nécessité de déterminer à qui incombe, dans une perspective patrimoniale, la responsabilité de la gestion du bien proposé pour inscription, en particulier au regard de sa complexité et de sa taille. Parmi les acteurs identifiés dans le plan de gestion, l'ICOMOS note que le Groupe de pilotage du patrimoine mondial semble avoir un rôle de gestion pour l'ensemble du bien proposé pour inscription, mais que les responsabilités de ce Groupe de pilotage ne sont pas suffisamment explicitées. Par conséquent, l'ICOMOS a également demandé des détails supplémentaires sur cet aspect à l'État partie. En outre, l'ICOMOS a demandé des détails sur les fonctions et responsabilités de l'autorité locale de conservation de la nature du district administratif de Garmisch-Partenkirchen et du parc naturel des Alpes de l'Ammer dans la protection et la gestion du bien proposé pour inscription ; sur l'identité du gestionnaire qui détient (ou détiendrait à l'avenir) la responsabilité principale de la gestion du bien proposé pour inscription, sur la base de sa valeur universelle exceptionnelle proposée ; et sur le mandat institutionnel de ce gestionnaire principal ainsi que les instruments et pouvoirs dont il dispose pour remplir efficacement cette fonction.

Dans les informations complémentaires fournies en novembre 2022, l'État partie a répondu que la responsabilité politique n'incombait pas au Groupe de pilotage du patrimoine mondial, mais au district de Garmisch-Partenkirchen. Le district (et le Bureau du district associé) est le niveau administratif responsable de toutes les municipalités de la zone proposée pour inscription. Il a ajouté que les personnes qui seront responsables de l'administration du bien proposé pour inscription travailleront dans le Bureau du district, district qui fournira les ressources financières nécessaires à l'administration du bien proposé pour inscription au titre de son budget.

L'ICOMOS a également demandé, dans sa demande d'informations complémentaires envoyée en octobre 2022, des clarifications concernant la nature du plan de gestion inclus dans le dossier de proposition d'inscription. L'ICOMOS est d'avis que le plan de gestion proposé semble correspondre à ce que l'on appelle habituellement

un cadre de gestion global, conçu comme un instrument de coordination et de stratégie pour le bien dans son ensemble. L'ICOMOS a également noté que le plan de gestion a un caractère non contraignant pour les personnes morales et physiques. Par conséquent, l'ICOMOS a demandé des éclaircissements sur la manière dont le plan de gestion coexiste avec d'autres instruments de planification et, en cas de dispositions contradictoires, comment les dispositions du plan de gestion prévaudront alors que le plan de gestion n'a pas d'effet contraignant. En outre, étant donné le grand nombre de mesures et de parties prenantes incluses dans le plan d'action intégré au plan de gestion, l'ICOMOS a demandé des éclaircissements sur la manière dont sa mise en œuvre sera assurée.

Dans les informations complémentaires envoyées en novembre 2022, l'État partie a répondu que le plan de gestion prenait en considération les dispositions incluses dans d'autres plans existants et que toute contradiction éventuelle était donc exclue. S'agissant de la mise en œuvre du plan de gestion, l'État partie a déclaré que les mesures prioritaires sont déjà mises en œuvre. Il a ajouté que les ressources nécessaires à la mise en œuvre des mesures seront programmées annuellement dans le budget des comtés.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé quelques clarifications finales sur le rôle du Groupe de pilotage du patrimoine mondial car d'après la déclaration de valeur universelle exceptionnelle proposée dans le dossier de proposition d'inscription, ce Groupe de pilotage sera l'organe suprême décisionnaire concernant le bien proposé pour inscription. L'État partie a précisé, parmi les informations complémentaires de février 2023, que c'est le Conseil de district qui porte la responsabilité politique et organisationnelle du bien proposé pour inscription. Le Groupe de pilotage a été créé au cours de la phase de proposition d'inscription afin de garantir la participation des agriculteurs et des municipalités aux dispositions de gouvernance. L'État partie a fourni un diagramme qui clarifie les dispositions de gouvernance et a soumis une révision de la section relative aux conditions requises en matière de protection et de gestion de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle proposée, et ce, afin de refléter correctement les fonctions du Conseil de district et du Groupe de pilotage.

Gestion des visiteurs

Le volume élevé de visiteurs et une circulation importante sont signalés par l'État partie comme l'un des facteurs affectant le bien proposé pour inscription. En période de forte affluence, des embouteillages se forment régulièrement sur les routes et dans les aires de stationnement. Le stationnement non autorisé en dehors des emplacements prévus à cet effet peut également constituer une nuisance.

Il n'est pas possible de déterminer avec précision le nombre de visiteurs car les éléments constitutifs sont des zones ouvertes. Le Bureau du district de Garmisch-Partenkirchen publie chaque année les statistiques

touristiques de ses différentes municipalités. Ces statistiques sont principalement basées sur les données relatives à l'hébergement et sur des questionnaires à l'intention des visiteurs. La fréquentation est plus importante en été.

Les visiteurs du bien proposé pour inscription sont principalement attirés par les qualités esthétiques du bien, ainsi que par les diverses possibilités d'activités sportives. L'ICOMOS note que les possibilités de développement touristique sont limitées par les restrictions liées à la protection de la nature et du paysage ; la géomorphologie entrave également certains types de développement.

Aucune stratégie touristique spécifique n'a été mise en place pour le bien proposé pour inscription. Sur la base des informations contenues dans le dossier de proposition d'inscription, un projet de gestion du trafic et des visiteurs estampillé Région de la Zugspitze-Garmisch-Partenkirchen est en cours d'élaboration.

Actuellement, il n'y a pas de musée ou de centre des visiteurs à l'intérieur ou dans les environs immédiats du bien proposé pour inscription qui lui soit explicitement et spécifiquement consacré.

Le plan de gestion du bien proposé pour inscription comprend quelques dispositions relatives à la fréquentation et au tourisme comme le lancement de recherches spécifiques sur les visiteurs et d'enquêtes périodiques de fréquentation. Toutefois, ces dispositions ne devraient être prises que si le bien proposé pour inscription devait être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

Implication des communautés

D'après les informations fournies dans le dossier de proposition d'inscription, un très grand nombre de personnes et d'institutions ont été impliquées dans cette démarche. L'État partie reconnaît que les préoccupations relatives aux restrictions et obligations supplémentaires ont parfois dû faire l'objet de compromis. La population locale, en particulier la communauté agricole, a été impliquée dans les questions relatives à la définition et à la délimitation du bien proposé pour inscription sous la forme d'une démarche participative ascendante et fondée les droits de la communauté. Les documents essentiels constituant le dossier de proposition d'inscription, y compris le plan de gestion, ont été mis à la disposition du public pour consultation entre 2019 et 2021.

Dans la région du bien proposé pour inscription, le pâturage communal sur des terres communes, fondé sur des coutumes ancestrales, a été préservé à un niveau élevé jusqu'à nos jours. Le régime des détenteurs de droits (*Rechtlerwesen*) s'est avéré être un facteur décisif pour la préservation de la structure de l'agriculture à petite échelle dans la région. Il existe encore des regroupements de détenteurs de droits, voire plusieurs, dans presque chaque village. Sur la base des informations fournies dans le dossier de proposition

d'inscription, sur les treize membres prévus du Comité de pilotage pour l'UNESCO, sept seront des agriculteurs, notamment des agriculteurs du district de l'Association des exploitants d'alpages de Haute-Bavière ainsi que le président de district de l'Association des agriculteurs bavarois.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

En résumé, l'ICOMOS considère que le cadre juridique actuellement présenté est approprié pour le bien proposé pour inscription. S'agissant du cadre de planification, l'ICOMOS prend note des assurances de l'État partie selon lesquelles le plan de gestion est bien intégré aux autres instruments de planification et que les dispositions des différents plans ne sont pas contradictoires. L'ICOMOS est d'avis que le plan de gestion correspond à ce qui est plus communément appelé un cadre de planification de la gestion. Cela est considéré comme approprié étant donné la superficie importante du bien proposé pour inscription et le nombre élevé d'éléments constitutifs. Cependant, l'ICOMOS note que le plan de gestion n'a pas de caractère contraignant et qu'il doit être mis en œuvre par un nombre considérable de parties prenantes. Il sera donc difficile d'assurer sa mise en œuvre sans collaboration étroite entre ces parties prenantes et sans suivi d'avancement régulier.

Les dispositions en matière de gouvernance sont considérées comme appropriées après les clarifications fournies par l'État partie au moyen des informations complémentaires envoyées.

6 Conclusion

Les Prairies, pâturages et zones humides alpines et préalpines de l'Ammer, du lac de Staffel et du Werdenfeller sont présentés comme un exemple exceptionnel de l'interaction harmonieuse entre les humains et l'environnement dans un paysage façonné par l'ère glaciaire à la lisière des Alpes du Nord. Proposé pour inscription en tant que paysage culturel vivant, le bien est considéré comme représentatif d'un régime d'exploitation des prairies qui s'est maintenu pendant des siècles et a donné naissance à un ensemble exceptionnellement large de prairies, de pâturages et de zones humides.

L'ICOMOS considère que l'un des aspects les plus importants du bien proposé pour inscription est le degré de préservation du pâturage communal sur des terres communes, fondé sur des coutumes ancestrales. L'ICOMOS reconnaît que les méthodes traditionnelles de culture et de fauchage des prairies ou de déplacement du bétail vers les pâturages sont profondément ancrées dans l'identité culturelle locale, et que les communautés locales sont attachées à la poursuite de ces pratiques agricoles traditionnelles.

L'ICOMOS apprécie les efforts déployés par l'État partie pour répondre à ses demandes de clarification. Cependant, malgré toutes les informations

complémentaires fournies, l'ICOMOS considère qu'il n'a pas été démontré que le bien proposé pour inscription, tel qu'il est actuellement délimité, constitue un paysage culturel. En outre, l'ICOMOS considère que pour que le bien proposé pour inscription représente un régime d'exploitation des prairies, la définition de ses délimitations aurait dû inclure d'autres manifestations matérielles d'un tel régime. Bien que l'État partie ait décrit le bien proposé pour inscription comme un régime socio-économique d'utilisation des terres et des ressources basé sur de nombreuses (majoritairement) petites exploitations agricoles familiales, l'ICOMOS note qu'aucun corps de ferme n'est inclus au sein des délimitations proposées. Les seules structures bâties incluses sont les granges traditionnelles en bois. L'ICOMOS considère que les prairies, les pâturages et les zones humides ne sont pas isolés des autres éléments du régime d'exploitation agricole.

Le bien est proposé pour inscription en tant que paysage culturel – c'est-à-dire représentant les œuvres conjuguées de l'homme et de la nature – et est présenté comme un exemple de l'interaction des humains avec l'environnement. Il était donc essentiel de déterminer comment les méthodes traditionnelles de culture et de fauchage des prairies, ainsi que l'élevage, ont créé des manifestations spécifiques dans le paysage, lesquelles pourraient être considérées comme exceptionnelles. L'ICOMOS considère que ces manifestations n'ont pas été clairement établies. La diversité des prairies, des pâturages et des zones humides ne suffit pas à justifier un caractère exceptionnel. Par conséquent, l'ICOMOS considère que le critère (v) n'a pas été démontré.

L'ICOMOS note également l'insuffisance de la documentation sur l'évolution historique du bien proposé pour inscription ; le dossier de proposition d'inscription comprend peu d'informations et de données historiques sur l'utilisation des terres, notamment des éléments photographiques et cartographiques sur l'évolution du paysage au fil du temps. Alors que la documentation sur les aspects écologiques du bien proposé pour inscription semble être facilement disponible, l'ICOMOS considère que la documentation est insuffisante sur des aspects importants du régime d'exploitation agricole, notamment en ce qui concerne les zones actuellement non cultivées ou partiellement cultivées, et en ce qui concerne les itinéraires de transhumance et les parcours de pâture.

L'analyse comparative, malgré sa longueur et sa complexité, a été basée sur une série de paramètres qui, dans certains cas, sont utilisés dans un sens étroit, comme l'amplitude altimétrique, et dans d'autres sont liés à des éléments pour lesquels les informations sont insuffisantes, comme la mobilité des troupeaux, ou qui se rapportent à des caractéristiques présentes de manière marginale au sein du bien proposé pour inscription, comme le patrimoine archéologique et architectural.

L'ICOMOS considère que le cadre de l'analyse comparative ne démontre pas que le bien proposé pour inscription mériterait d'être considéré pour être inclus sur

la Liste du patrimoine mondial, en particulier en raison de son manque de cohésion en tant qu'entité. L'ICOMOS note également que la sélection et la délimitation des éléments constitutifs sont largement influencées par des considérations autres que la cartographie des attributs ou que les raisons pour lesquelles chaque élément constitutif contribue à la valeur universelle exceptionnelle proposée de manière aisément définie et visible.

L'ICOMOS considère que la fragmentation excessive du bien proposé pour inscription en cinquante-quatre éléments constitutifs, dont certains de taille très réduite, constitue un point faible particulier de cette proposition d'inscription. Par conséquent, comme le bien proposé pour inscription ne comprend pas tous les éléments nécessaires pour représenter un régime d'exploitation agricole avec toutes ses dimensions sociales, économiques et fonctionnelles, et ne peut être considéré comme ayant une taille appropriée, les conditions d'intégrité ne sont pas remplies. Dans l'ensemble, le bien proposé pour inscription ne souffre pas des effets néfastes du développement ou de négligences. Cependant, l'ICOMOS note l'absence d'informations précises sur la superficie totale des parcelles non cultivées ou partiellement cultivées. En outre, l'ICOMOS note que l'agriculture est désormais une activité à temps partiel pour la plupart des agriculteurs et rares sont ceux qui possèdent suffisamment de bétail pour vivre exclusivement de l'élevage.

Bien que la continuité d'usage, de fonction, des traditions et des techniques soit avérée, les conditions d'authenticité ne peuvent être démontrées en raison d'une compréhension insuffisante des attributs liés à la complétude du régime d'exploitation agricole.

Le caractère fragmenté du bien proposé pour inscription transparaît dans les délimitations proposées. De plus, aucune zone tampon n'a été proposée, bien que l'ICOMOS considère qu'elle peut contribuer à la compréhension du bien proposé pour inscription dans son ensemble et à la continuité écologique.

Les dispositions de gouvernance et de gestion sont en général considérées comme appropriées pour la protection du bien proposé pour inscription tel qu'il a été délimité, mais certains aspects pourraient être améliorés. L'ICOMOS est préoccupé par plusieurs déclarations incluses dans le dossier de proposition d'inscription selon lesquelles l'inscription potentielle du bien sur la Liste du patrimoine mondial n'entraînerait pas l'introduction de restrictions supplémentaires ou la désignation de zones protégées. L'État partie considère que le bien proposé pour inscription serait protégé principalement par le maintien, le renforcement et l'extension du régime existant de mesures incitatives afin de permettre aux agriculteurs de poursuivre l'utilisation des terres et l'élevage traditionnels.

L'ICOMOS note également que certains des facteurs qui pourraient affecter le bien proposé pour inscription, tels que les impacts du changement climatique et des

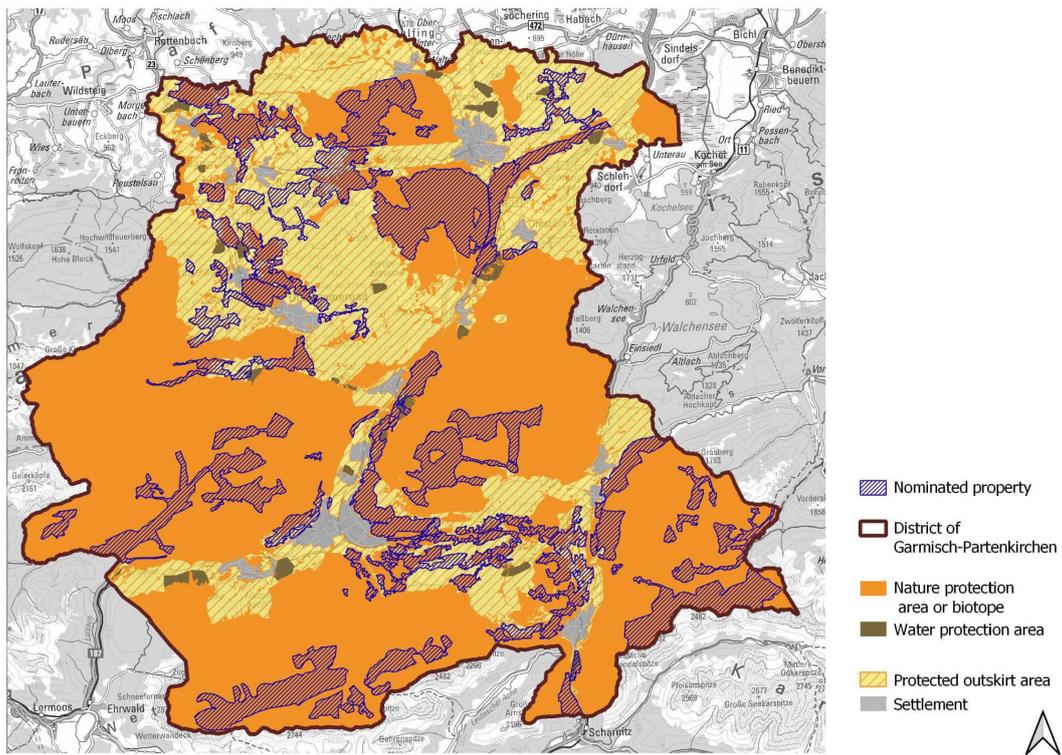
espèces envahissantes, ne sont pas suffisamment pris en compte et mériteraient un examen plus approfondi. L'ICOMOS considère que la vulnérabilité à long terme du bien proposé pour inscription face aux changements sociaux, économiques et environnementaux devrait être prise en compte.

L'ICOMOS considère que le principe fondamental de la proposition d'inscription actuelle, qui est de se concentrer principalement sur un ensemble de prairies, de pâturages et de zones humides ainsi que sur leur diversité, est insuffisant pour démontrer comment le bien proposé pour inscription témoigne d'un exemple remarquable d'utilisation traditionnelle des terres qui se manifeste sous une forme exceptionnelle dans tout le paysage. En conclusion, l'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription ne justifie pas d'une valeur universelle exceptionnelle et ne peut être recommandé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que les Prairies, pâturages et zones humides alpines et préalpines de l'Ammer, du lac de Staffel et du Werdenfelsen, Allemagne, **ne soient pas inscrits** sur la Liste du patrimoine mondial.



Plan indiquant les délimitations des éléments constitutifs proposés pour inscription (novembre 2022)